



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ

Portant prolongation de l'arrêté N°19.E.3 du 29 janvier 2019 déclarant d'intérêt général et autorisant les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eaux du bassin de la Roumer au profit du syndicat mixte des affluents nord val de loire

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L211-7, L211-7-1 et suivant ;

Vu le Code rural et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 mars 2022 ;

Vu le courrier de demande de prolongation de l'arrêté préfectoral N° 19E3 du 29 janvier 2019, formulé par le syndicat mixte des affluents nord val de Loire en date du 6 février 2023;

Vu l'arrêté N°19E3 du 29 janvier 2019 déclarant d'intérêt général et autorisant les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eaux du bassin de la Roumer au profit du syndicat mixte des affluents nord val de Loire ;

Considérant que les travaux projetés ont pour but une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et contribuent à l'atteinte du bon état des masses d'eau, à une amélioration de la continuité écologique et de la qualité morphologique des cours d'eau ;

Considérant que les interventions ainsi envisagées présentent bien un caractère d'intérêt général du point de vue de la protection de l'environnement, des biens et des personnes ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant que l'ensemble des travaux du programme d'actions n'ont pas pu être mis en œuvre dans le délai initialement prévu ;

Considérant que les projets restants à réaliser seront mis en œuvre dans le cadre du contrat territorial Choisille-Roumer-Bédoire-pollutions diffuses 2023-2025 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre et Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

L'article 1 de l'arrêté préfectoral N° 19E3 du 29 janvier 2019, déclarant d'intérêt général et autorisant les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eaux du bassin de la Roumer au profit du syndicat mixte des affluents nord val de Loire est modifié comme suit :

Le bénéfice de la déclaration d'intérêt général et des autorisations prévues par l'article L.214-1 du Code de l'environnement est étendu aux opérations d'entretien ultérieures nécessaires à la consolidation de la restauration.

La durée de validité est portée jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 2 : Formalité de publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pour une durée de 6 mois et afficher en mairie pour une durée de 1 mois.

Article 3 : Délais et voies de recours

- recours contentieux

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, au tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS.

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même Code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, pour le pétitionnaire, ou de sa publication, pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé au préfet d'Indre-et-Loire, service d'animation interministérielle des politiques publiques - bureau de l'environnement 15 rue Bernard Palissy 37032 TOURS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique - direction de l'eau et de la biodiversité, tour Pascal A et B, 92055 LA DÉFENSE CEDEX ;

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du Code de l'environnement.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire, le chef de service départemental d'Indre-et-Loire de l'Office français pour la Biodiversité et le commandant du groupement de gendarmerie concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

17 10 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Tours, le



Patrice LATRON

Nadia SEGHIER

